

Soulte d'indivision et plus-values sur titres

Par Eric Delesalle - expert-comptable, expert près la Cour d'Appel de Versailles, animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

L'article 150-0 A du code général des impôts en matière de calcul des plus-values sur titres attribués après un partage prévoit une différence de traitement entre les co-indivisaires qui se sont vus attribuer la totalité des quotes-parts d'un bien auparavant indivis, selon que l'indivision est d'origine conventionnelle ou successorale.

Ainsi, en application du 1 du paragraphe I, en cas de partage de valeurs mobilières indivises avec versement d'une soulte par l'attributaire, la plus-value de cession réalisée par les autres co-indivisaires est imposée entre leurs mains. En cas de cession ultérieure de ces valeurs mobilières par l'attributaire, la plus-value de cession imposable est déterminée en tenant compte de la soulte versée aux autres co-indivisaires ; néanmoins, les disposi-



tions du paragraphe IV de cet article excluent l'application de cette règle aux partages de valeurs mobilières en indivision dépendant

d'une succession et précise que ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété « dans la mesure des soultes ou

plus-values ».

Le Conseil Constitutionnel, dans la décision QPC n° 2018-719 du 13 juillet 2018 (voir aussi arrêt Conseil d'Etat n° 417.378 du 11 avril 2018), a déclaré conforme à la Constitution ce mécanisme, la différence de traitement étant en « rapport direct » avec l'objet de la loi. En fiscalité, l'adage « veux-tu connaître les choses ? Regarde-les de près ; veux-tu les aimer ? Regarde-les de loin » semble ainsi toujours d'actualité.

Connexion comptabilité/fiscalité

Des arrêts de jurisprudence apportent régulièrement de nouvelles applications de la célèbre règle de connexité entre fiscalité et comptabilité.

En fiscalité comme en comptabilité, il faut détailler, c'est-à-dire au plan pratique décomposer les valeurs d'actif afin d'assurer un suivi adapté à chaque niveau de détail identifié de manière raisonnable. Dans une affaire relative au suivi des immobilisations, il est analysé la délicate obligation de décomposer les valeurs d'entrée afin d'assurer une imputation par nature et un suivi adapté à chaque niveau de détail

identifié. Le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 409.501 du 6 juin 2018 considère que le prix global (au demeurant non détaillé dans l'acte notarié) d'un domaine viticole acquis doit être décomposé en éléments non amortissables : terrain (actif corporel) / marque viticole (actif incorporel), et en éléments amortissables : plantations. L'arrêt précise que « pour déterminer la valeur des vignes, il appartient au contribuable de

justifier, en fonction des caractéristiques propres à son exploitation, la période au cours de laquelle il a choisi de ne commercialiser aucun vin provenant des parcelles concernées ».

En ce qui concerne le rattachement des produits, ce n'est pas l'encaissement qui constitue le fait générateur, puisque l'enregistrement doit être opéré selon l'engagement. Le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°

412.801 du 16 mai 2018 confirme que les dividendes à recevoir sont à inscrire en produits financiers dès la date de l'assemblée générale de l'entité procédant à la répartition de son bénéfice, sans attendre la date du versement effectif du montant distribué. Autrement dit, « l'ordre et la connexion des idées est le même que l'ordre et la connexion des choses », comme le disait (Spinoza).